



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
19 juillet 2018
Français
Original : anglais

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants tenue à Vienne les 4 et 5 juillet 2018

I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3, que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les précédentes réunions du Groupe de travail se sont tenues du 30 mai au 1^{er} juin 2012, du 11 au 13 novembre 2013, du 18 au 20 novembre 2015 et du 11 au 13 septembre 2017.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé, notamment, que le Groupe de travail constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent avec celles des autres groupes de travail, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016 (CTOC/COP/WG.8/2016/2). Dans la même résolution, elle a également décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

4. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a en outre décidé que le mécanisme d'examen couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au

* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 septembre 2018).



cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.

5. Toujours dans sa résolution 8/2, la Conférence a demandé à tous les États parties de communiquer leurs réponses aux questionnaires existants sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

II. Recommandations

6. À sa réunion tenue à Vienne les 4 et 5 juillet 2018, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après afin que la Conférence les examine.

A. Recommandations sur les mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants

7. Les États parties devraient :

a) Faciliter, dans la mesure du possible, l'assistance en matière de renforcement des capacités, afin de former les autorités chargées des activités de détection et de répression et de la justice pénale à la lutte contre le trafic illicite de migrants ;

b) Désigner, de préférence parmi les agents des services spécialisés compétents, des coordonnateurs nationaux de la lutte contre le trafic illicite de migrants et faciliter les échanges réguliers de bonnes pratiques entre ces coordonnateurs ;

c) Prendre des mesures visant à établir des relations de confiance avec les migrants objet d'un trafic illicite, le but étant de faciliter la coopération avec les agents des services de détection et de répression ;

d) Prendre des mesures, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, pour veiller à apporter une réponse pénale globale au trafic illicite de migrants, notamment des mesures appropriées permettant de poursuivre les trafiquants et des mesures de protection des migrants objet d'un tel trafic, en particulier des enfants et des adolescents victimes des pratiques décrites à l'article 6 du Protocole.

8. Les États parties devraient envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Promouvoir une coopération internationale efficace, notamment l'entraide judiciaire et l'échange d'informations entre les pays d'origine, de transit et de destination dans les affaires de trafic illicite de migrants, y compris dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

b) Lutter contre les réseaux de la criminalité transnationale impliqués dans le trafic illicite de migrants, par la coopération et l'échange d'informations entre les services de détection et de répression des pays d'origine, de transit et de destination, et assurer des formations pour rendre possibles ces types d'enquêtes transnationales, conformément aux objectifs énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ;

c) Assurer, au besoin, l'entraide judiciaire au niveau régional entre les autorités judiciaires, notamment dans le cadre des réseaux et mécanismes existants ;

d) Détacher, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, des représentants des autorités compétentes, dont des magistrats de liaison, entre autres experts, afin d'établir la liaison entre les pays situés sur un même itinéraire de

migration, le but étant de faciliter la communication et l'échange d'informations sur les réseaux criminels impliqués dans le trafic illicite de migrants, et de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire ;

e) Promouvoir une communication efficace entre les représentants consulaires, selon qu'il convient et conformément au Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, pour faciliter l'assistance aux migrants objet d'un trafic illicite ;

f) Établir des accords de coopération régionaux et bilatéraux, selon qu'il convient, pour faciliter l'assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont le pays d'origine ne possède pas de représentation diplomatique sur le territoire du pays où ils se trouvent ;

g) Communiquer à la Conférence des Parties des informations sur les nouvelles formes du trafic illicite de migrants, les difficultés qu'il pose et les outils de coopération internationale conçus pour y faire face, notamment des données sur l'application du Protocole ou de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée afin de lutter contre le trafic illicite de migrants ;

h) Intensifier, lorsqu'il y a lieu, les activités de renforcement des capacités et de formation, notamment des agents des services d'immigration et de police aux frontières, ainsi que l'échange d'informations entre les autorités chargées de la gestion des frontières dans les pays d'origine, de transit et de destination, cette mesure étant un volet essentiel de toute stratégie efficace de lutte contre le crime que constitue le trafic illicite de migrants ;

i) Fournir une assistance technique aux pays situés sur les itinéraires du trafic illicite de migrants, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole ;

j) Assurer des formations, dans un cadre bilatéral, régional et international, afin de doter les autorités nationales compétentes de capacités accrues pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, y compris par des simulations d'enquêtes et de procès ;

k) Examiner les procédures et les pratiques nationales relatives à la coopération internationale, afin d'améliorer l'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes, la collaboration transfrontalière, les poursuites et les actions en justice menées, lorsqu'il y a lieu, dans les affaires de trafic illicite de migrants, et faciliter les consultations dans le cadre des demandes d'extradition, conformément à la législation internationale et nationale en vigueur.

B. Recommandations générales

9. Les États parties devraient traiter les causes profondes du trafic illicite de migrants de manière exhaustive, coordonnée et directe à l'échelle nationale, régionale et internationale et dans un cadre bilatéral, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées.

10. Les États parties devraient envisager d'adopter les mesures suivantes :

a) Protéger et faire respecter les droits et la dignité des migrants objet d'un trafic illicite, tout en luttant contre ce trafic, en prêtant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;

b) Établir des circuits et lois appropriés ou renforcer ceux qui existent déjà pour permettre une migration régulière et ordonnée, de manière à réduire le danger que représentent les organisations de trafiquants ;

c) Veiller à ce que l'article 5 et le paragraphe 4 de l'article 6 du Protocole soient pleinement appliqués ;

d) Apporter leur soutien à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour lui permettre de redoubler d'efforts dans la lutte contre le trafic illicite de migrants, en particulier une assistance technique pour renforcer les capacités et les connaissances des autorités compétentes ;

e) Contribuer, autant que possible, à la Base de données sur la jurisprudence de l'ONUDC relative au trafic illicite de migrants.

11. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter le questionnaire sur le trafic illicite de migrants, tel qu'il l'avait approuvé.

III. Résumé des délibérations

12. À la séance d'ouverture de la réunion du Groupe de travail, le 4 juillet 2018, des déclarations générales ont été faites par les représentants d'El Salvador, de l'Uruguay et de l'Union européenne. Tous trois ont souligné qu'il importait de défendre les droits de l'homme des migrants, et notamment qu'il fallait s'abstenir de traiter les migrants comme des délinquants.

13. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'il était dans l'intérêt des États de traiter les causes profondes du trafic illicite de migrants de manière coordonnée et directe, et d'encourager l'élaboration de politiques sociales et économiques de grande ampleur axées sur l'enseignement, la prévention de la criminalité, la santé et la justice afin d'éviter les situations susceptibles de favoriser le trafic illicite de migrants. Il a souligné l'importance de la coopération internationale dans un cadre aussi bien officiel qu'informel. Sans nier le droit des États d'élaborer et de faire appliquer des politiques régissant les flux migratoires sur leur territoire, il a invité les États à éviter les violations des droits de l'homme des migrants et de leurs familles, en particulier de ceux des personnes vulnérables et des enfants. Il a fait valoir que le fait de refuser l'autorisation d'accoster à des bateaux ayant à leur bord des migrants et le fait d'incarcérer des enfants en les séparant de leurs parents constituaient des violations moralement inexcusables des règles éthiques les plus élémentaires.

14. La représentante de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union et de ses États membres, a insisté sur le rôle des réseaux criminels, qui plaçaient les migrants dans des situations dangereuses, violaient leurs droits fondamentaux, voire entraînaient leur mort. Malgré les efforts déployés pour enrayer le trafic illicite de migrants tout en protégeant ces derniers, le trafic à destination de l'Union européenne et sur son territoire restait une réalité, d'où la nécessité de renforcer la coopération transnationale, y compris la coopération à l'échelle de l'Union, avec des partenaires stratégiques, des organisations internationales et la société civile. Il a été noté que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants continuait d'avoir un rôle essentiel à jouer, à l'instar de l'ONUDC, qui était un des premiers partenaires de l'Union dans ce domaine.

15. La représentante d'El Salvador a souligné l'importance de la coopération internationale, qui permettait aux pays d'origine, de transit et de destination de démanteler des réseaux de trafiquants et d'assurer la protection des droits de l'homme de tous les migrants et de leurs familles. Elle a condamné les politiques et les réglementations qui prévoyaient la mise en détention arbitraire des enfants migrants et leur séparation de leurs familles, et demandé que les mesures de justice pénale ne négligent aucun aspect et prennent en compte les droits des migrants et de leurs familles. Elle a noté que les États avaient, à cet égard, des obligations qui existaient en dehors du Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Elle a également invité les États parties à apporter leur concours aux négociations sur le pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, car ce serait pour eux l'occasion d'aborder la question des problèmes que posent les migrations tout comme celle de la contribution qu'elles apportent au développement durable.

16. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a repris son débat sur le projet de questionnaire en abordant de nouveau les questions qui n'avaient pas

encore été réglées depuis les deux lectures du document qui avaient été faites à la dernière réunion.

17. Au cours du débat sur ce point, de nombreux orateurs ont souligné qu'il fallait veiller à la cohérence entre la terminologie employée dans le questionnaire et celle employée dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et ils ont demandé, à cet égard, que les questions qui ne s'inscrivaient pas dans le champ d'application du Protocole ne figurent pas non plus dans le questionnaire. Un orateur a proposé que le Groupe recommande à la Conférence des Parties de le conseiller sur la façon dont il faudrait aborder les questions qui ne s'inscrivaient pas dans le champ d'application du Protocole.

18. Un certain nombre d'orateurs ont exprimé le souhait que les répétitions soient évitées entre le questionnaire sur le trafic illicite de migrants et le questionnaire se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et ils ont rappelé que plusieurs questions auraient davantage leur place dans ce dernier questionnaire.

19. Tenant compte des observations faites à la troisième lecture du texte, le Président a élaboré une version révisée du document officiel contenant le projet de questionnaire.

20. Le Groupe de travail a ensuite examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants ».

21. Le débat sur le point 3 de l'ordre du jour a réuni les intervenants suivants : M. Kamel Samir, chef du Bureau de la coopération internationale, relevant du Bureau du Procureur général de l'Égypte, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Afrique ; M. Enrique Octavio Baeza Pulido, représentant du Bureau fédéral du Procureur public, membre du groupe spécialisé chargé d'enquêter sur les affaires de traite de personnes, dont les mineurs, et de trafic d'organes sous la direction du magistrat spécial chargé des enquêtes sur la criminalité organisée au sein du Bureau du Procureur général du Mexique, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et M. Pravit Roykaew, expert confirmé du ministère public thaïlandais, qui s'exprimait au nom du Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

22. M. Samir a fait un exposé sur les enquêtes menées par son pays sur des auteurs de trafic illicite de migrants et les poursuites engagées à leur rencontre. Il a expliqué brièvement en quoi la Constitution égyptienne de 2014 et la loi 82 de 2016 sur la lutte contre la migration illégale et le trafic illicite de migrants pouvaient s'appliquer dans le cadre de l'action menée par l'Égypte face à ce dernier phénomène, et aller au-delà du Protocole en ce qui concernait l'incrimination des actes de trafic illicite et les droits accordés aux victimes. Il a indiqué que le Comité de coordination national égyptien chargé de prévenir et de combattre les migrations illégales, un groupe de 26 parties prenantes nationales, s'employait à assurer la coordination, à l'échelle nationale et internationale, des politiques, plans et programmes destinés à prévenir et à combattre les migrations illégales et à protéger les migrants objet d'un trafic illicite et les témoins de ce trafic, notamment en protégeant leur droit à une aide juridictionnelle, à la vie privée, à la confidentialité et à une aide psychologique. Il s'est félicité des bonnes relations de coopération établies entre le ministère public égyptien et l'ONUDC, donnant à cet égard des exemples d'initiatives nationales, régionales et internationales menées pour lutter contre le trafic illicite de migrants, en particulier en Afrique. Il a signalé que le Procureur général égyptien exerçait les fonctions de vice-président de l'Association des procureurs africains.

23. M. Baeza Pulido a fait un exposé sur l'action menée par son pays face au trafic illicite de migrants, présentant notamment les principaux itinéraires empruntés et les nationalités des personnes détectées. Il a insisté sur les conditions souvent déplorablement dans lesquelles se déroulait ce trafic pour les migrants. Il a noté le recours récent aux services de chauffeurs privés qui ignoraient souvent qu'ils aidaient les réseaux de la

criminalité organisée. Il a expliqué qu'au Mexique, les migrants objet d'un trafic illicite n'étaient plus traités comme des délinquants mais comme des victimes, et qu'à ce titre, un certain nombre de leurs droits de l'homme pouvaient être protégés. Bien que ces migrants puissent être contraints de faire une déclaration devant un tribunal, un certain nombre de mesures de protection étaient mises en œuvre lorsque le cas se présentait. L'intervenant s'est félicité des bonnes relations de coopération qu'entretenait son pays avec l'Association ibéro-américaine des ministères publics, ainsi qu'avec l'ONU DC, dans le cadre du programme national de formation SOMMEX, qui fournissait tout un éventail de services d'assistance sur mesure en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite de migrants.

24. M. Roykaew a décrit l'expérience acquise par la Thaïlande. Il a expliqué que le trafic illicite de migrants et la traite des personnes se recoupaient parfois. Bien qu'il soit difficile de déterminer l'ampleur réelle du problème, du fait que la Thaïlande dispose de peu de données, l'ONU DC estimait que, sur les quelque 660 000 migrants en situation irrégulière qui entraient chaque année sur ce territoire, 80 % bénéficiaient des services de trafiquants. L'intervenant a noté que les travailleurs migrants peu qualifiés faisaient l'objet d'une demande très importante dans des secteurs tels que la pêche, l'agriculture et le travail domestique, alors que leurs pays d'origine leur offraient peu de débouchés économiques. Les difficultés que connaissait actuellement la Thaïlande étaient les suivantes : le faible risque de détection à certains points de contrôle officiels des frontières ; la difficulté à obtenir des informations des migrants objet d'un trafic illicite et le recours limité à l'entraide judiciaire au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. L'intervenant a noté qu'à l'heure actuelle, en Thaïlande, aucun texte de loi ne portait expressément sur le trafic illicite de migrants, ce qui signifiait que les migrants objet d'un tel trafic étaient pris en charge par les services de l'immigration et qu'une fois détectés, ils étaient généralement expulsés. Toutefois, un nouveau projet de loi au champ d'application plus large allait porter sur cette question et permettre à la Thaïlande de ratifier le Protocole relatif au trafic illicite de migrants avant la fin de l'année 2018.

25. Au cours de la séance de questions-réponses qui a suivi les exposés des orateurs, plusieurs États parties ont signalé qu'en pratique, il y avait de nombreux points de chevauchement entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes et que les enquêteurs et procureurs devaient avoir des connaissances et des compétences suffisantes pour agir en conséquence.

26. Plusieurs États parties ont souligné qu'il importait de s'attaquer aux causes profondes du trafic illicite de migrants et de prendre des mesures de prévention, notamment sous forme d'activités de sensibilisation, tout en renforçant les voies légales d'immigration.

27. Les États parties ont échangé des vues sur les méthodes adoptées en matière de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition dans les affaires de trafic illicite de migrants. Certaines délégations ont noté que la coordination avec les autres pays était satisfaisante et prenait notamment la forme d'échanges informels précédant la présentation officielle de la demande et la communication de la réponse définitive. Elles ont souligné qu'il fallait pouvoir déterminer facilement quelles autorités étaient chargées de communiquer ces informations.

28. Plusieurs États parties ont saisi cette occasion pour prononcer des déclarations. Ce faisant, de nombreux États parties ont souligné l'importance du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en espérant qu'il fournirait des outils concrets pour protéger les droits des migrants objet d'un trafic illicite, quel que soit leur statut migratoire.

29. Tout en reconnaissant le droit souverain des États parties de mettre en œuvre des politiques migratoires, de nombreux intervenants ont insisté sur le fait qu'il importait de ne pas traiter les migrants objet d'un trafic illicite comme des délinquants et qu'il fallait protéger largement les droits de l'homme. Plusieurs États parties se sont déclarés vivement préoccupés par les politiques de gestion des frontières restrictives et par la détention d'enfants, en particulier lorsqu'ils étaient séparés de

leur famille. Certains ont également fait observer que la mise en œuvre de mesures de sécurité sans élimination des causes socioéconomiques des migrations ne permettait d'obtenir que des résultats limités.

30. De nombreux États parties ont souligné que la coopération internationale constituait le meilleur moyen de lutter contre le trafic illicite de migrants d'une manière globale et intégrée. Le renforcement des stratégies régionales était considéré comme un aspect essentiel de cette coopération.

31. Plusieurs États parties ont noté l'importance du rôle de l'ONUDC en matière d'assistance technique et de promotion de la ratification et de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et l'un des intervenants a exhorté les autres États parties à accroître l'appui fourni à l'Office pour lutter contre ce type de trafic. L'intérêt des outils élaborés par l'ONUDC, notamment le Portail d'information sur le trafic illicite de migrants, a également été souligné.

32. Le Groupe de travail a achevé l'examen du questionnaire. Ce faisant, il a souligné que les références à l'applicabilité des techniques d'enquête spéciales et des outils de recouvrement d'avaux aux affaires de trafic illicite de migrants devraient figurer dans le questionnaire se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée.

33. Le Président a indiqué qu'une fois approuvé par le Groupe de travail, le questionnaire adopté serait joint en annexe au rapport sur les travaux de la réunion.

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

34. Le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est réuni à Vienne les 4 et 5 juillet 2018, dans le cadre de quatre séances.

35. La réunion a été ouverte par Francesco Testa (Italie), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

36. À l'ouverture, des déclarations ont été faites par les représentants d'El Salvador, de l'Union européenne, au nom des États membres de l'Union, et de l'Uruguay.

B. Déclarations

37. Des déclarations liminaires générales ont été faites par des représentants du Secrétariat au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour.

38. Sous la conduite du Président, les débats au titre du point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants », ont été animés par les intervenants suivants : Kamel Samir (Égypte), Enrique Octavio Baeza Pulido (Mexique) et Pravit Roykaew (Thaïlande).

39. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes au Protocole relatif au trafic illicite de migrants : Algérie, Allemagne, Brésil, Canada, Cuba, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Inde, Italie, Japon, Mexique, Namibie, Nigéria, Paraguay, République dominicaine, Turquie, Uruguay, et Venezuela (République bolivarienne du).

40. Les observateurs de l'Iran (République islamique d'), du Maroc et du Soudan ont également fait des déclarations.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

41. À sa 1^{re} séance, le 4 juillet 2018, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant, qui avait été modifié oralement :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
3. Mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

42. Les Parties suivantes au Protocole relatif au trafic illicite de migrants étaient représentées à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Grèce, Inde, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Luxembourg, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Union européenne.

43. Les États signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Bolivie (État plurinational de), Sri Lanka, Thaïlande.

44. Les États suivants, qui ne sont pas parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ni n'en sont signataires, étaient représentés par des observateurs : Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Israël, Malaisie, Maroc, Népal, Pakistan, Singapour, Soudan et Yémen.

45. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par un observateur.

46. L'Ordre souverain militaire de Malte, entité ayant une mission permanente d'observation, était représenté par un observateur.

47. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Communauté d'États indépendants, Conseil de coopération du Golfe, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

48. La liste des participants figure dans le document [CTOC/COP/WG.7/2018/INF/1/Rev.1](#).

E. Documentation

49. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.7/2018/1) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale, dans les enquêtes et les poursuites visant les auteurs du trafic illicite de migrants (CTOC/COP/WG.7/2018/2) ;
- c) Document officiel contenant un projet de questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants, établi conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties (CTOC/COP/WG.7/2018/CRP.1).

V. Adoption du rapport

50. Le 5 juillet 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion ([CTOC/COP/WG.7/2018/L.1](#), [CTOC/COP/WG.7/2018/L.1/Add.1](#) et [CTOC/COP/WG.7/2018/L.1/Add.2](#)).

Annexe

Questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. À sa huitième session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en précisant que ce mécanisme couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles (résolution 8/2 de la Conférence).
2. Elle a également décidé que le mécanisme d'examen s'insérerait dans le cadre de la Conférence et de ses groupes de travail existants, qui inscriraient cette question à leur ordre du jour compte tenu de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs actuels mandats respectifs, et que, à cet effet, chaque groupe de travail compétent établirait au cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.
3. Le présent questionnaire a été élaboré comme suite à ce mandat, afin de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et des États qui l'ont signé, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence.
4. Ce questionnaire, qui s'inspire de ceux élaborés précédemment par le Secrétariat pour la collecte d'informations et adoptés par la Conférence à ses première et deuxième sessions, couvre toutes les dispositions pertinentes du Protocole. Il tient également compte du *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants* (2012), important outil d'assistance technique mis au point et largement utilisé pour aider les États Membres de l'ONU à appliquer ledit protocole.
5. Le questionnaire a été élaboré selon les principes généraux suivants :
 - a) Afin qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à une interprétation trop large, les questions renvoient à des mesures concrètes plutôt que de se référer de manière générale aux dispositions du Protocole et de la Convention ;
 - b) Les questions visent à fournir une base pour examiner comment les mesures prévues par le Protocole peuvent être transposées sur le plan législatif et mises en œuvre dans la pratique ;
 - c) Les questions qui renvoient également à l'application *mutatis mutandis* de la Convention pour certains points relevant du champ d'application du Protocole figurent dans un questionnaire distinct sur l'application de la Convention ;
 - d) Les États sont invités à communiquer les lois, règlements, exemples de jurisprudence et autres documents utiles au moyen du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).

I. Définition et prescriptions ayant trait à l'incrimination dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants

Avant-propos : Pour répondre à ce questionnaire, il est possible de communiquer des informations déjà fournies dans le cadre de l'examen de l'application de la Convention ou d'autres Protocoles, ou d'un autre examen. Veuillez joindre la réponse fournie après l'avoir mise à jour, s'il y a lieu.

1. Votre législation interne confère-t-elle le caractère d'infraction pénale au trafic illicite de migrants (art. 6, par. 1 du Protocole) ?

Oui Non

Si la réponse est « non », veuillez expliquer.

.....

.....

Dans l'affirmative, l'infraction pénale de trafic illicite de migrants est-elle définie dans votre pays de manière conforme à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole ?

.....

.....

2. En particulier, l'objectif d'obtenir un « avantage financier ou autre avantage matériel », comme le prévoit le Protocole, est-il un élément constitutif de l'infraction ?

Oui Non

3. L'existence d'un « avantage financier ou autre avantage matériel » peut-elle, le cas échéant, comme le prévoit le Protocole, constituer une circonstance aggravante au moment de la détermination de la peine ?

Oui Non

Veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

.....

.....

4. Votre législation interne établit-elle une distinction entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes ?

Oui Non

Si la réponse est « non », veuillez expliquer.

.....

.....

5. Le fait de fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux, ou encore de se procurer, de fournir ou de posséder un tel document (tel que défini à l'article 3, al. c) du Protocole) afin de permettre le trafic illicite de migrants a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 6, par. 1, al. b) du Protocole) ou constitue-t-il une infraction connexe ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

6. Le fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de votre pays, de demeurer sur le territoire national sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal, par les moyens mentionnés à la question 5 ci-dessus ou par tous autres moyens illégaux, a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 6, par. 1, al. c) du Protocole) ?

Oui Non

Infractions accessoires (art. 6, par. 2, al. a), b) et c) du Protocole)

7. La législation interne de votre pays confère-t-elle le caractère d'infraction pénale à la tentative de commission des infractions mentionnées aux questions 1, 5 et 6 ci-dessus (art. 6, par. 2, al. a) du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

.....
.....

8. Le fait de se rendre complice des infractions mentionnées aux questions 1, 5 et 6 ci-dessus a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 6, par. 2, al. b) du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

.....
.....

9. Le fait d'organiser la commission d'une infraction mentionnée aux questions 1, 5 et 6 ci-dessus ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent a-t-il le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne (art. 6, par. 2, al. c) du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

.....
.....

10. Votre pays adopte-t-il les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante de l'une quelconque des infractions mentionnées aux questions 1, 4, 6, 8 et 9 ci-dessus, le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite, ou le fait de soumettre des migrants à un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation (art. 6, par. 3 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez citer les lois ou autres mesures applicables, ainsi que les sanctions prévues pour cette infraction.

.....

.....

II. Détection et répression, et système judiciaire

Questions concernant les mesures aux frontières, la sécurité et le contrôle des documents, et la légitimité et la validité des documents

11. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission de l'infraction de trafic illicite de migrants (art. 11, par. 2 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions et indiquer si ces mesures prévoient l'obligation pour les transporteurs commerciaux de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans le pays et si des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette obligation (art. 11, par. 3 et 4 du Protocole).

.....

.....

12. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles renforcé les contrôles aux frontières pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants (art. 11, par. 1 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....

.....

13. La législation de votre pays prévoit-elle des mesures qui permettent de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission d'infractions liées au trafic illicite de migrants ou d'annuler le visa de ces personnes (art. 11, par. 5 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....

.....

14. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la qualité, l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par ses autorités compétentes (art. 12 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions sur les mesures adoptées.

.....
.....

15. Les autorités compétentes de votre pays vérifient-elles, à la demande d'un autre État partie, conformément au droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom de votre pays et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants (art. 13 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....
.....

III. Mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite

16. Votre pays a-t-il pris les mesures législatives ou autres nécessaires pour sauvegarder et protéger les droits des migrants objet d'un trafic illicite, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16, par. 1 du Protocole) ?

a) Si la réponse est « non », veuillez expliquer.

.....
.....

b) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....
.....

17. Votre pays a-t-il pris les mesures appropriées pour protéger les migrants objet d'un trafic illicite contre toute violence pouvant leur être infligée aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du Protocole (art. 16, par. 2 du Protocole) ?

a) Si la réponse est « non », veuillez expliquer.

.....
.....

b) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....
.....

18. Votre pays a-t-il pris des mesures pour permettre la fourniture d'une assistance appropriée aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie ou la sécurité sont mises en danger (art. 16, par. 3 du Protocole) ?

a) Si la réponse est « non », veuillez expliquer.

.....

.....

b) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....

.....

19. Parmi les mesures énumérées ci-après, lesquelles sont mises en œuvre par votre pays pour permettre la fourniture d'une assistance aux migrants objet d'un trafic illicite par mer qui font face à un danger de mort imminent (art. 8, par. 5 du Protocole) ?

- Révision ou modification de la législation, des stratégies ou des plans d'action nationaux dans le but de permettre la fourniture d'une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite.
- Révision ou modification de la législation afin que la fourniture d'une aide humanitaire à des migrants objet d'un trafic illicite ne soit pas considérée comme une infraction pénale.
- Allocation de ressources aux fins de la fourniture d'une assistance de base aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie et la sécurité sont mises en danger, l'État devant prendre en charge l'intégralité des dépenses engagées pour que les migrants n'aient pas à le faire.
- Mise en place de procédures permettant d'offrir des soins médicaux d'urgence ainsi qu'un accès aux équipements de santé, à la nourriture, à l'eau, aux installations sanitaires et aux autres biens et services indispensables.
- Enquêtes et poursuites engagées à la suite d'allégations de non-assistance aux migrants objet d'un trafic illicite dont la vie et la sécurité sont mises en danger.
- Autres mesures (veuillez préciser) :

.....

.....

20. Les lois, réglementations, stratégies et politiques nationales relatives à l'application des mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite tiennent-elles compte des besoins particuliers des femmes et des enfants (art. 16, par. 4 du Protocole), notamment en ce qui concerne l'accès des enfants à l'éducation ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures que votre pays a prises pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants objet d'un trafic illicite.

.....

.....

21. En cas de détention d'un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite, les autorités compétentes de votre pays respectent-elles l'obligation que leur impose la Convention de Vienne sur les relations consulaires d'informer sans retard l'intéressé des dispositions de celle-ci relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers (art. 16, par. 5 du Protocole) ?

Oui Non

IV. Mesures préventives

A. Mesures de renforcement des capacités (art. 14 du Protocole)

22. Votre pays a-t-il renforcé les capacités de la police aux frontières, des services d'immigration, des services de détection et de répression, et des représentants diplomatiques et consulaires pour qu'ils puissent mieux prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits de ces derniers, comme le prévoit le Protocole ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les points sur lesquels a porté le renforcement des capacités :

- Cadre juridique national et international visant à lutter contre le trafic illicite de migrants.
 - Fourniture d'une protection et d'une assistance aux migrants objet d'un trafic illicite.
 - Assistance et secours portés aux migrants objet d'un trafic illicite qui font face à un danger de mort imminent.
 - Prévention du trafic illicite de migrants.
 - Coopération internationale en matière de détection et de répression (équipes d'enquête conjointes, échange d'informations, etc.).
 - Autres (veuillez préciser) :
-
-

Veuillez également apporter des précisions sur les activités de renforcement des capacités suivantes :

- Amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage.
- Reconnaissance et détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux.

- Activités de renseignement à caractère pénal, concernant en particulier l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils se livrent au trafic illicite de migrants ; les méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite ; et les moyens de dissimulation utilisés.
- Amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite.
- Traitement humain des migrants et protection de leurs droits.

Veillez fournir des précisions au sujet des types d'activités de renforcement des capacités menées et de leur fréquence parmi les propositions ci-dessus.

.....

.....

23. Avez-vous renforcé les capacités des institutions de justice pénale pour qu'elles puissent mieux prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite de migrants tout en protégeant les droits de ces derniers ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les points sur lesquels a porté le renforcement des capacités :

- Cadre juridique national et international visant à lutter contre le trafic illicite de migrants.
- Méthodes et techniques d'enquête utilisées dans le cadre des affaires de trafic illicite de migrants.
- Poursuite et jugement des affaires de trafic illicite de migrants.
- Enquêtes et poursuites financières.
- Protection des témoins.
- Traitement humain des migrants et protection de leurs droits.
- Renforcement de la coopération et de l'entraide judiciaires.
- Autres (veuillez préciser) :

.....

.....

Veillez fournir des précisions au sujet du type d'activités de renforcement des capacités menées et de leur fréquence.

.....

.....

24. Dans quels domaines serait-il nécessaire de renforcer les compétences des représentants diplomatiques et consulaires ?

.....

.....

25. Votre pays coopère-t-il avec des organisations internationales et régionales, la société civile et d'autres acteurs concernés, selon qu'il convient, pour élaborer et dispenser des formations sur la lutte contre le trafic illicite de migrants et la protection des droits des migrants objet d'un tel trafic (art. 14, par. 2 du Protocole) ?

Oui Non

B. Autres mesures de prévention (art. 15 du Protocole)

26. Votre pays a-t-il mené des campagnes de sensibilisation au sujet des dangers associés au trafic illicite de migrants ?

Oui Non

Dans l'affirmative, à qui étaient destinées ces campagnes ?

- Agents des services de détection et de répression, comme la police, les services d'immigration et la police aux frontières.
- Personnel militaire, de la marine notamment.
- Magistrats.
- Parlementaires.
- Transporteurs commerciaux.
- Médias.
- Écoles et universités.
- Populations issues de diasporas.
- Société civile dans son ensemble.
- Candidats possibles à la migration.
- Autres :

.....
.....

27. Votre pays a-t-il pris des mesures pour réduire l'exposition des populations au trafic illicite de migrants en s'attaquant aux causes socioéconomiques profondes de ce trafic (art. 15, par. 3 du Protocole) ?

a) Si la réponse est « non », veuillez expliquer.

.....
.....

b) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....
.....

V. Échange d'informations, coordination et coopération internationale

A. Information

28. Votre pays a-t-il pris des mesures pour promouvoir l'échange rapide et sécurisé d'informations avec d'autres États en application des dispositions de l'article 10 du Protocole ?

a) Si la réponse est « non », veuillez expliquer.

.....

b) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....

29. Votre pays prévoit-il une restriction de l'usage de certaines informations dans le cadre de procédures de coopération internationale (art. 10, par. 2 du Protocole) ?

a) Si la réponse est « non », veuillez expliquer.

.....

b) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....

30. Votre pays procède-t-il régulièrement à la collecte de données et à l'analyse des tendances relatives au trafic illicite de migrants (art. 28 de la Convention) ?

Oui Non

a) Si la réponse est « non », veuillez expliquer.

.....

b) Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....

B. Coordination

31. Votre pays a-t-il pris des mesures pour renforcer la coopération avec les services de contrôle aux frontières d'autres États parties, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes (art. 11, par. 6 du Protocole) ?

Oui Non

C. Coopération

32. Votre pays a-t-il conclu des accords bilatéraux ou régionaux, des arrangements opérationnels ou des ententes afin de permettre la coopération internationale la plus appropriée et efficace possible pour prévenir et combattre les pratiques visées à l'article 6 du Protocole, et de développer les dispositions du Protocole entre les États (art. 17 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions au sujet des accords et arrangements conclus, ainsi que des exemples de leur application, et citer les politiques ou lois applicables.

.....
.....

33. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux concernant le trafic illicite de migrants, régissant notamment, en totalité ou en partie, le retour des migrants qui ont été l'objet d'un tel trafic (art. 18, par. 8 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....
.....

34. En ce qui concerne le trafic illicite de migrants par mer, votre pays a-t-il informé le Secrétaire général des Nations Unies de l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance et à y répondre (art. 8, par. 6 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations correspondantes :

.....
.....

35. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives, administratives ou autres contre le trafic illicite de migrants par mer ? Veuillez également fournir des informations sur les difficultés rencontrées, les succès enregistrés et les meilleures pratiques relevées (art. 7, 8 et 9 du Protocole).

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....
.....

36. Votre pays coopère-t-il avec d'autres États, comme le prévoit l'article 8 du Protocole (Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

.....

D. Questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite

37. Les autorités compétentes de votre pays facilitent-elles et acceptent-elles, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour (art. 18, par. 1 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions au sujet de cette procédure.

.....

38. Les autorités compétentes de votre pays facilitent-elles et acceptent-elles, conformément au droit interne, le retour d'un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État d'accueil (art. 18, par. 2 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions au sujet de cette procédure.

.....

39. Les autorités compétentes de votre pays répondent-elles, sans retard injustifié ou déraisonnable, à la demande d'un autre État de vérifier si un migrant qui a été l'objet d'un trafic illicite est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire (art. 18, par. 3 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions au sujet de cette procédure.

.....

40. Les autorités compétentes de votre pays délivrent-elles à la demande de l'État partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur le territoire de votre pays, après vérification de sa nationalité (art. 18, par. 4 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions au sujet de cette procédure.

.....

41. Quels types de mesures sont prises dans votre pays pour organiser de manière ordonnée le retour des migrants objet d'un trafic illicite ? Veuillez fournir des précisions et toute information disponible sur la manière dont la nécessité d'assurer la sécurité et la dignité des migrants objet d'un trafic illicite est prise en compte dans l'organisation de leur retour (art. 18, par. 5 du Protocole).

.....

.....

42. Les autorités compétentes de votre pays coopèrent-elles avec les organisations internationales compétentes pour organiser le retour des migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite (art. 18, par. 6 du Protocole) ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser avec quelles organisations internationales vous coopérez.

.....

.....

VI. Difficultés rencontrées et assistance requise

43. Veuillez décrire les difficultés rencontrées par votre pays dans l'application des dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

.....

.....

Si la législation interne n'a pas été harmonisée avec les prescriptions du Protocole, quelles sont les mesures qui restent à prendre en ce sens ? Veuillez préciser.

.....

.....

44. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour appliquer le Protocole de manière efficace ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le type d'assistance requis pour l'application du Protocole.

- Évaluation de la réponse pénale au trafic illicite de migrants.
- Conseils juridiques/aide à l'élaboration de textes législatifs.
- Lois/règlements/accords types.
- Élaboration de stratégies/politiques et plans d'action.
- Bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience.
- Renforcement des capacités au moyen de la formation de praticiens de la justice pénale et/ou de formateurs.
- Renforcement des capacités au moyen de la sensibilisation du personnel judiciaire.

- Assistance sur place par un expert.
- Mise en place d'institutions/renforcement des institutions existantes.
- Prévention et sensibilisation.
- Assistance technologique et matérielle (veuillez préciser).
- Développement de la collecte de données/ élaboration de bases de données.
- Ateliers/plateforme visant à améliorer la coopération régionale et internationale.
- Outils spécialisés, tels que modules de formation en ligne, manuels, lignes directrices ou procédures standard.
- Autres (veuillez préciser) :

.....

.....

45. Dans quels domaines les agents de la police aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression de votre pays auraient-ils encore besoin de renforcer leurs capacités ?

.....

.....

46. Dans quels domaines vos institutions nationales de justice pénale auraient-elles encore besoin de renforcer leurs capacités ?

.....

.....

47. Recevez-vous déjà une assistance technique dans ces domaines ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance.

.....

.....

Si votre État dispose d'informations supplémentaires que vous souhaitez communiquer, veuillez les renseigner sur le portail SHERLOC.

| | |
|---|-------------------------------------|
| Pays : | _____ |
| Date de réception du questionnaire : | ____/____/____ (jour/mois/année) |
| Fonctionnaire(s) chargé(s) de répondre au questionnaire : | |
| M./M ^{me} | _____ |
| Titre ou fonction : | _____ _____ |
| Organe ou service : | _____ _____ |
| Adresse postale : | _____ _____ _____ _____ |
| Téléphone : | _____ |
| Télécopieur : | _____ |
| Courriel : | _____ |
